

des quantités de substances employées dans le jus primitif.

Un avantage particulier que possède, en teinture, les couleurs "Ursol" est leur énergie colorante considérable, que l'on peut surtout remarquer lorsqu'on applique la couleur avec une brosse sur l'extrémité des poils, ou lorsque l'on veut rayer ou bigarrer la fourrure. Par exemple; une simple application d'une solution d'environ 15 grammes d'ursol D et de 100 grammes de peroxyde d'hydrogène par 1 litre d'eau, sera suffisante pour couvrir de noir l'extrémité des poils de la fourrure ou pour donner une teinte légère.

Les accessoires nécessaires à l'emploi des procédés de teinture décrits plus haut sont: une chaudière pour chauffer l'eau, plusieurs petites cuves ou bariis à pétrole coupés en deux pour contenir les jus mordants et colorants, des chevalets pour suspendre les peau mouillés, un séchoir aéré pouvant être chauffé par les temps froids, et enfin une installation pour rincer arrangée de manière à avoir l'eau fraîche à portée de la main. Après chaque opération, les cuves contenant les jus doivent être recouvertes d'un couvercle en bois.

REGLEMENTS POUR PREVENIR LES ABORDAGES ET CONCERNANT LES SIGNAUX DE DETRESSE

Les règlements suivants concernant les feux, les signaux en temps de brume, les signaux de détresse, la route à tenir, et les trains de bois, s'appliqueront à tous les fleuves, rivières, lacs et autres eaux navigables du Canada, ou tombant sous la juridiction de son parlement, savoir:—

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Dans les règles qui suivent tout navire à vapeur, qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à vapeur, qu'il se serve de ses voiles ou ne s'en serve pas.

L'expression "navire à vapeur" comprend tout navire mû par des machines.

Un navire est en "marche" dans le sens des présents règlements, lorsqu'il n'est pas à l'ancre, ou amarré au rivage, ou échoué.

Règles concernant les feux, etc.

L'expression "visible" employée dans les présents règlements, au sujet des feux, signifie par une nuit sombre, mais sans brume.

Article 1. Les règlements concernant les feux seront suivis par tous les temps entre le coucher et le lever du soleil, et durant ce temps il ne sera exhibé aucun autre feu qui pourrait être pris par erreur pour un feu réglementaire.

Article 2. Un navire à vapeur,

lorsqu'il est en marche, portera les feux suivants:—

(a) Sur ou en avant du mât de misaine, ou si c'est un navire sans mât de misaine, alors à l'avant du navire, à une hauteur de pas moins de 20 pieds au-dessus de la coque, et si le navire a plus de 20 pieds de largeur, alors à une hauteur au-dessus de la coque au moins égale à cette largeur, de façon toutefois qu'il ne soit pas besoin de porter le feu à plus de 40 pieds au-dessus de la coque, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de 20 quarts de compas,—établi de façon à projeter la lumière de 10 quarts de chaque côté du navire, c'est-à-dire, depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 5 milles au moins de distance;

(b.) A tribord, un feu vert, établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de 10 quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance;

(c.) A babord, un feu rouge établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de 10 quarts du compas,—placé de manière à projeter la lumière depuis l'avant jusqu'à 2 points sur l'arrière du travers à babord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 2 milles au moins de distance;

(d.) Ces feux de côté vert et rouge doivent être munis, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant et s'étendant à 3 pieds au moins en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de babord avant, et le feu rouge de tribord avant;

(e.) Un navire à vapeur lorsqu'il est en marche peut porter un feu blanc supplémentaire semblable dans la forme au feu mentionné dans la subdivision (a). Ces deux feux seront placés en ligne avec la quille de telle façon qu'un feu sera au moins 15 pieds plus haut que l'autre, et dans une position telle relativement l'un à l'autre que le feu d'en bas soit en avant de celui d'en haut. La distance verticale entre ces deux feux sera moindre que la distance horizontale.

Article 3. Un navire à vapeur, lorsqu'il remorque un autre navire, doit, indépendamment de ses feux

de côté, porter deux feux blancs placés verticalement l'un au-dessus de l'autre, à pas moins de 6 pieds de distance, et lorsqu'il remorque plus d'un navire il portera un feu blanc brillant supplémentaire placé 6 pieds au-dessus ou au-dessous des dits feux, si la longueur de la remorque mesurée depuis l'arrière du remorqueur jusqu'à l'arrière du dernier navire remorqué excède 600 pieds. Chacun de ces feux doit être de la même construction et de la même portée et placé dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a), sauf le feu supplémentaire qui peut être porté à une hauteur d'au moins 14 pieds au-dessus de la coque.

Ce navire à vapeur peut porter un petit feu blanc en arrière de la cheminée ou de l'arrière-mât pour servir de guide au navire remorqué, mais ce feu ne doit pas être visible en avant du bau.

Article 4 (a.) Un navire qui, à raison de quelque accident, n'obéit pas à la manœuvre, portera à la même hauteur que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a), à l'endroit le plus visible, et, si c'est un navire à vapeur, au lieu de ce feu, deux feux rouges placés verticalement l'un au-dessus de l'autre à pas moins de 6 pieds de distance, et d'une nature à pouvoir être visible tout autour de l'horizon à une distance d'au moins 2 milles; et durant le jour il portera placés verticalement l'une au-dessus de l'autre à 6 pieds au moins de distance, là où elles seront le plus visibles, deux boules ou formes noires de 2 pieds de diamètre chacune.

(b) Un navire employé à poser ou relever un câble télégraphique, portera dans la même position que le feu blanc mentionné à l'article 2 (a), et si c'est un navire à vapeur, à la place de ce feu, trois feux placés verticalement l'un au-dessus de l'autre. Le plus haut et le plus bas de ces feux seront rouges, et celui du milieu sera blanc, et ils seront d'une nature telle à pouvoir être visibles tout autour de l'horizon, à une distance d'au moins deux milles. Le jour il portera sur une ligne verticale et l'une au-dessus de l'autre, là où elles seront le plus visibles, trois formes d'au moins deux pieds de diamètre, dont la plus haute et la plus basse seront rondes et de couleur rouge, et celle du milieu en forme de losange et blanche.

(c) Le navire ci-dessus, lorsqu'il est stationnaire, ne portera pas de feux de côté, mais lorsqu'il sera en marche il devra les porter.

(A suivre)